

07-06-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.045/II/PF

[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 21 avril 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre le Parquet du Procureur du Roi, rue des Quatre Bras, 13, à 1000 Bruxelles, en raison du fait que celui-ci vous a envoyé deux avis établis en français, mais transmis sous enveloppe à en-tête néerlandais.

La C.P.C.L. constate qu'elle n'est pas compétente en cette matière, étant donné que cet acte du Parquet ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le cas échéant, vous pouvez déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]